

10. **Acceptation de la liste des travaux routiers à faire en 2022 ;**
11. **Entente de services avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération ;**
12. **Appel à projets locaux de vitalisation ;**
13. **Adhésion Conseil Sport Loisirs de l'Estrie ;**
14. **États financiers ;**
15. **Paiement des comptes :**
 - 15.1 **Comptes payés;**
 - 15.2 **Comptes à payer;**
16. **Bordereau de correspondance;**
17. **Rapports :**
 - 17.1 **Maire;**
 - 17.2 **Conseillers;**
 - 17.3 **Directrice générale;**
18. **Varia ;**
19. **Période de questions réservée au public ;**
20. **Évaluation de la rencontre;**
21. **Levée de la séance.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 14 FÉVRIER ET DU 14 MARS 2022**

Résolution 2022-04-054

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par le conseiller René Madore,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 14 février 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Résolution 2022-04-055

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 14 mars 2022.

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Un membre du Comité des Loisirs se renseigne à savoir si le terrain de balle sera prêt pour le Tournoi à Ti-Père qui devrait avoir lieu du 4 au 7 août 2022.

5. **INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

L'inspecteur a remis un rapport pour les mois de février et mars 2022.

Le conseil maintient sa décision par rapport à la demande de dérogation refusée d'un citoyen, il doit se conformer aux règlements de la Municipalité.

6. **CDSM**

La Directrice générale informe le conseil qu'une subvention de 20 000,00 \$ US de la fondation Tillotson a été octroyée pour le gym extérieur.

7. **AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

7.1 **Avis de motion et projet de Règlement 449-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Malo**

Résolution 2022-04-056

Avis de motion est donné par la conseillère Madame Lyse Chatelois que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 449-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

7.2 **Présentation et dépôt du Projet de Règlement 449-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Malo**

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 449-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Malo* ci-dessous détaillé :

Projet de règlement numéro 449-2022

Édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Malo

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le neuvième jour de mai de l'an deux mille vingt-deux et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoît Roy et les conseiller-ère-s, René Madore, Karine Montminy, Marcel Blouin, Lyse Chatelois, Krystelle Noël et Marc Fontaine, l'adoption de la résolution 2022-05-XX décrétant l'adoption du règlement numéro 449-2022 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE *la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;*

ATTENDU QUE *la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;*

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 11 avril 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 avril 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le (insérer la date) ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le (insérer la date) ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____,
Appuyé par _____.

et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Malo, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation de la directrice générale et greffière-trésorière.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 419-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 12 novembre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE _____ 2022

Benoit Roy
Maire

Édith Rouleau
Directrice générale et
greffière-trésorière

ANNEXE A
**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Malo » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Malo doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
- 6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

- 7.1 L'employé doit :
- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
 - 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
 - 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
 - 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
 - 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
 - 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.
- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

- 8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la greffière-trésorière.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.
- 8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

- 8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

- 8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

- 8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

- 8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

- 8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

- 8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

- 8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un

contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) La directrice générale et son adjointe;
- 2) La greffière-trésorière et son adjointe;
- 3) La trésorière et son adjointe;
- 4) La greffière et son adjointe;

dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

- 9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou de la directrice générale – si celle-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.
- 9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel à la directrice générale et greffière-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard de la directrice générale et greffière-trésorière, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Avis de motion	:	11 avril 2022
Dépôt du projet de règlement	:	11 avril 2022
Adoption du règlement	:	
Affichage	:	

8. APPEL D'OFFRES

8.1 Gravier

ATTENDU QU' un devis a été envoyé à des fournisseurs avec l'appel d'offres sur invitation pour le granulats concassé de la municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE sur les fournisseurs invités, deux (2) ont répondu à l'appel d'offres sur invitation en respectant la date limite et les normes fixées;

Résolution 2022-04-057

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par le conseiller René Madore,

QUE la municipalité de Saint-Malo achètera du plus bas soumissionnaire conforme à 9,85 \$ la tonne taxes non incluses pour son granulats concassés MG20b de H. M. Lambert Excavation inc. en considérant le prix du transport ainsi que les taxes carrières et sablières non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

8.2 Abat-poussière

ATTENDU QU' un appel d'offres sur invitation a été envoyé aux fournisseurs pour les besoins en abat-poussière de la municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE sur les fournisseurs invités, trois (3) ont répondu à l'appel d'offres sur invitation en respectant la date limite et les normes fixées;

Résolution 2022-04-058

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par la conseillère Karine Montminy,

D'accepter l'offre de Enviro Solutions Canada Inc. pour environ 110 000 litres à 0,2939 \$ le litre plus les taxes applicables pour du chlorure de calcium liquide 35 %.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

8.3 Balayage de rue

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo doit faire balayer les rues à chaque année;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé à trois entreprises des prix pour le balayage 2022;

ATTENDU QU' une seule soumission a été remise dans les délais demandés;

Résolution 2022-04-059

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE l'entreprise AG Mini Excavation fera le balayage des rues de la Municipalité de Saint-Malo au taux de 110,00 \$ par heure plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

8.4 Pavage

ATTENDU QUE des travaux de pavage doivent être effectués sur le chemin Auckland et dans la nouvelle rue du nouveau secteur résidentiel;

ATTENDU QUE trois fournisseurs ont été invités et que tous ont répondu à l'appel d'offres sur invitation en respectant la date limite et les normes fixées;

Résolution 2022-04-060

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'accepter l'offre de l'entreprise Couillard Construction pour les travaux de pavage qui doivent être fait dans la Municipalité pour un montant de 20 210,00 \$ plus les taxes applicables;

QUE Couillard Construction estime comme suit les coûts avant taxes pour le pavage:

- Intersection de la nouvelle rue et de la route 253 Sud : ± 30 t.m. à 301,00\$/t.m. pour un total de 9 030,00 \$;
- Accotement en gravier sur le chemin Auckland : ± 2 000 m. à 4,60,00\$/m. pour un total de 9 200,00 \$;
- Pavage de l'accotement adjacent à une portion du resurfaçage du chemin Auckland : ± 5 t.m. à 396,00\$/t.m. pour un total de 1 980,00 \$.

QUE les travaux qui seront effectués sont les suivants :

- Pavage de l'entrée de la nouvelle rue, à l'intersection de la route 253 Sud, menant au nouveau secteur résidentiel;
- Accotement en gravier de la portion d'un (1) kilomètre resurfacée en deux endroits de 0,5 kilomètres sur le chemin Auckland;
- Pavage de l'accotement adjacent à une portion du resurfaçage du chemin Auckland;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

8.5 Réparation de la boîte sableuse du Western

ATTENDU QUE le Western nécessite un sablage au jet ainsi qu'une nouvelle couche de peinture;

ATTENDU QU' une soumission a été demandée à l'entreprise Jet de sable action inc. pour la maintenance à faire;

Résolution 2022-04-061

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller René Madore,

D'accepter la soumission de l'entreprise Jet de sable action inc. au montant de 15 975,00 \$ plus les taxes applicables;

QUE l'entreprise effectuera les travaux suivants :

- Sablage au jet, application d'un apprêt époxy et de peinture polyuréthane de la boîte extérieure et intérieure, du châssis, des 12 roues, du harnais frontal ainsi que du support de l'aile de côté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

9. **PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE : VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL (PAVL-ERL)**

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 235 456 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

Résolution 2022-04-062

Il est proposé par le conseiller René Madore et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

10. **ACCEPTATION DE LA LISTE DES TRAVAUX ROUTIERS À FAIRE EN 2022**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo désire faire une demande de subvention au *Projets Particuliers d'Amélioration par Circonscription Électorale (PPA-CE)* pour les travaux routiers prévus en 2022;

ATTENDU QUE la directrice générale a présenté une liste des travaux à effectuer pour un montant total de 75 580,50 \$ taxes non incluses;

Résolution 2022-04-063

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter la liste ci-dessous détaillée des réparations à effectuer durant l'été sur les différents chemins de la municipalité et de demander une subvention de 75 580,50 \$ taxes non incluses au *Projets Particuliers d'Amélioration par Circonscription Électorale (PPA-CE)*:

Programmation été 2022

Gravelage et rechargement :

- chemin Robinson	15 voyages (0 - $\frac{3}{4}$)	
- chemin Madore	15 voyages (0 - $\frac{3}{4}$)	
- chemin du 1 ^e Rang	50 voyages (0 - $\frac{3}{4}$)	25 voyages (0 – 4)
- chemin du Rang C	30 voyages (0 - $\frac{3}{4}$)	20 voyages (0 – 4)
- chemin du Gore	20 voyages (0 - $\frac{3}{4}$)	

- chemin Breton	10 voyages (0 – ¾)	
- chemin de la Pointe	30 voyages (0 - ¾)	
- chemin du Lac	70 voyages (0 - ¾)	40 voyages (0 – 4)
- chemin de Malvina	60 voyages (0 - ¾)	
- chemin du 5 ^e Rang	30 voyages (0 - ¾)	
- chemin Champeau	5 voyages (0 - ¾)	

Sous-Total **69 580,50 \$**

• **Remplacement des ponceaux suivants :**

- un (1) au chemin Madore
- 1 de 18 pouces de diamètre par 30 pieds de long

• **Creusage et reprofilage de fossé :**

- * Programme spécial pour contrer les problèmes de gel / dégel

Sous-Total **6 000,00 \$**

GRAND TOTAL 75 580,50 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

11. **ENTENTE DE SERVICES AVEC L'AUTORITÉ 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION**

ATTENDU QUE le service 9-1-1 de prochaine génération (au sens défini ci-dessous) remplace le service 9-1-1 évolué («**9-1-1 E**») et qu'il est fondé sur des technologies de protocole Internet (IP) et qu'il prend en charge les appels 9-1-1 natifs IP de bout en bout;

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le «**CRTC**») a établi, dans la Décision de télécom CRTC 2015-531, que le système 9-1-1PG du Canada devrait appliquer la norme de la National Emergency Number Association (la «**norme i3 de NENA**»);

ATTENDU QU' en juin 2017, le CRTC a déposé la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-182, laquelle, notamment, ordonne à toutes les entreprises de services locaux titulaires (les «**ESLT**») d'établir leurs réseaux 9-1-1 de prochaine génération par le truchement de fournisseurs de services 9-1-1;

ATTENDU QUE Bell exploite et gère un système 9-1-1 de prochaine génération desservant les provinces où elle est l'ESLT et agissant, sur demande de la part d'une petite entreprise de services locaux titulaires («**PESLT**»), à titre de fournisseur de réseau 9-1-1PG de ladite PESLT, y compris dans le territoire où l'autorité 9-1-1 exerce ses activités;

Résolution 2022-04-064

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois et appuyé par la conseillère Karine Montminy,

D'accepter l'entente telle que présentée;

Que toutes les municipalités desservies par le centre des appels d'urgence CAUCA doivent signer l'entente ;

De désigner Madame la directrice générale Edith Rouleau comme signataire pour l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

12. APPEL À PROJETS LOCAUX DE VITALISATION

La directrice générale dépose au conseil l'information concernant le programme Fonds Région et Ruralité (FRR) du MAMH et le conseil suggère de le transmettre à la CDSM.

13. ADHÉSION AU CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE

ATTENDU QUE le Conseil Sport Loisirs de l'Estrie sollicite la municipalité de Saint-Malo à devenir membre pour l'année 2022 - 2023;

ATTENDU QUE le coût de l'adhésion est de 70 \$ pour une municipalité de moins de 1 000 habitants;

Résolution 2022-04-065

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois,
appuyé par la conseillère Karine Montminy,

De renouveler la carte d'adhésion au Conseil Sport Loisirs de l'Estrie au montant de 70 \$ pour l'année 2022 – 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

14. ÉTATS FINANCIERS

ATTENDU QUE la firme Pellerin Potvin Gagnon s.e.n.c.r.l., comptables agréés a préparé et remis le rapport financier de l'année 2021;

ATTENDU QUE le rapport financier doit être accepté par les membres du Conseil municipal au début de l'année suivante;

Résolution 2022-04-066

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller René Madore,

QUE les rapports financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2021 de la municipalité de Saint-Malo sont déposés et acceptés tels que préparés par la firme Pellerin Potvin Gagnon s.e.n.c.r.l., comptables agréés;

QUE les conseiller-ère-s signeront l'attestation de lecture des rapports financiers de l'exercice 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

15. PAIEMENT DES COMPTES

15.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le

paiement des comptes d'un montant total de 67 576,06 \$ payés depuis le 15 mars 2022;

Résolution 2022-04-067

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par le conseiller René Madore,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 67 576,06 \$ payés depuis le 15 mars 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

15.2 Comptes à payer

15.2.1 Karine Montminy

ATTENDU QUE les conseiller-ères doivent parfois faire des déplacements dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU' du kilométrage est relié à ces déplacements;

Résolution 2022-04-068

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par le conseiller René Madore,

DE payer les frais de déplacements de la conseillère Madame Karine Montminy pour le mois février 2022 au coût de 27,54 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

15.2.2 Mc Clish Électrique Inc.

ATTENDU QUE la Municipalité a engagé l'entreprise MC Clish Électrique Inc. pour l'installation de prise de courant pour les deux nouvelles portes de garage qui seront installées au garage municipal;

ATTENDU QUE les travaux ont été effectués et qu'une facture a été envoyés;

Résolution 2022-04-069

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois et appuyé par la conseillère Karine Montminy,

DE payer la facture numéro 27105 de Mc Clish Électrique Inc. au montant de 455,33 \$ plus les taxes applicables pour les travaux effectués au garage municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

15.2.3 Gérin Custeau Francoeur

ATTENDU QUE le Comité des Loisirs de Saint-Malo a demandé que ses avoirs soient donnés à la municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE Gérin Custeau Francoeur Notaires s.e.n.c.r.l. a effectué le transfert des biens des Loisirs à

la Municipalité et a procédé à l'inscription de droit au Registre foncier du Québec;

ATTENDU QU' une facture a été envoyée;

Résolution 2022-04-070

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois et appuyé par la conseillère Karine Montminy,

DE payer la facture numéro 21F04060409-1 au montant de 779,25 \$ plus les taxes applicables à Gérin Custeau Francoeur Notaires s.e.n.c.r.l. pour la préparation et l'exécution pour l'acte de donation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

16. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Madame Édith Rouleau, directrice générale et greffière-trésorière, a lu la correspondance reçue.

Le Comité des Loisirs a demandé si la fête de la Saint-Jean-Baptiste pouvait se dérouler au Chalet du Lac Lindsay, demande qui a été refusée par les membres du conseil.

Le conseil décline la demande d'exonération de taxes municipales ou de mutation faite par la nouvelle entreprise Pour Croissant Faire puisque la Municipalité a un souci d'équité envers tous ses citoyens.

17. RAPPORTS :

17.1 Maire

Monsieur le Maire fait un retour sur son déjeuner conférence du 23 mars 2022.

Il annonce le séjour exploratoire de l'organisme à but non lucratif Place aux Jeunes qui aura lieu prochainement.

Il informe le conseil qu'aura lieu le 28 septembre 2022 le Lac à l'épaule de la MRC de Coaticook.

Il revient aussi sur sa rencontre à la MRC.

17.1.1 Congrès FQM

ATTENDU QUE le maire de Saint-Malo, Monsieur Benoit Roy, va assister au congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) du 22 au 24 septembre 2022;

ATTENDU QUE Monsieur Benoit Roy va devoir déboursier pour ses repas et son kilométrage durant le congrès;

Résolution 2022-04-071

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyée par le conseiller Marcel Blouin,

DE rembourser les frais de repas et le kilométrage à Monsieur Benoit Roy pour sa participation au congrès de la FQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

17.2 Conseillers

La conseillère Karine Montminy fait le point sur sa rencontre avec la MRC pour faire un suivi de la politique familiale.

17.2.1 Demande de financement pour la classe de 5^{ième} et 6^{ième} année de Saint-Malo

ATTENDU QU' une enseignante de l'école Notre-Dame-de-Toutes-Aides a sensibilisé ses élèves au cours de l'année scolaire aux réalités autochtones ;

ATTENDU QU' elle a comme projet de faire venir en classes des personnalités autochtones et de faire une sortie à l'Hôtel Musée Premières Nations de Wendake afin de poursuivre son effort de conscientisation ;

ATTENDU QUE l'enseignante a présenté une demande de financement au Conseil ;

Résolution 2022-04-072

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyée par le conseiller Marcel Blouin,

De faire un don au montant de 250,00 \$ au projet de la classe de 5^{ième} et 6^{ième} année de l'école Notre-Dame-de-Toutes-Aides de Saint-Malo ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

La conseillère Lyse Chatelois fait un retour sur sa rencontre avec un agent du développement des loisirs de la MRC ainsi que celle avec le Conseil Sports Loisirs Estrie.

17.3 Directrice générale

17.3.1 Ligue des P'tits bonshommes

ATTENDU QUE la ligue des P'tits bonshommes a demandé à la Municipalité de faire un envoi collectif des feuilles d'inscriptions ainsi que d'imprimer des copies pour l'école;

ATTENDU QU' il a demandé que les frais de poste et d'impression soient défrayés par le Comité des Loisirs ou par la Municipalité;

Résolution 2022-04-073

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyée par la conseillère Lyse Chatelois,

D'imprimer les copies du formulaire d'inscription de la ligue pour l'envoi collectif et l'école;

QUE la municipalité couvrira les frais d'impression et de publipostage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

17.3.2 Achat d'un nouveau routeur

ATTENDU QUE la MRC a recommandé à la Municipalité de se doter d'un routeur ayant un programme permettant de surveiller et d'analyser les virus avant même qu'ils atteignent les ordinateurs;

ATTENDU QUE deux options se présentent à la Municipalité :

- Option 1 : Programme Secure Upgrade Plus 2 ans pour un montant de 1 399,99 \$ plus les taxes applicables
- Option 2 : Programme Secure Update Plus 3 ans pour un montant de 1 899,99 \$ plus les taxes applicables;

Résolution 2022-04-074

Il est proposé par le conseiller René Madore et appuyée par le conseiller Marcel Blouin,

D'acheter un nouveau routeur avec l'Option 2 qui offre une couverture pour 3 ans pour un montant de 1 899,99 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

17.3.3 Remise de la séance d'août

ATTENDU QUE la Directrice générale sera en congé du 25 juillet au 6 août 2022;

ATTENDU QUE la séance ordinaire du conseil d'août est prévue pour le 8 août 2022;

ATTENDU QUE la préparation des séances se fait habituellement la semaine précédente, qui, dans le cas de la séance d'août, est durant une des semaines de congé de la directrice générale;

Résolution 2022-04-075

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyée par la conseillère Lyse Chatelois,

QUE la séance ordinaire du conseil du lundi 8 août 2022 sera remise au lundi 15 août 2022;

QU'UN avis public sera publié afin d'aviser les citoyens de ce changement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

17.3.4 Rapport d'audit et de conformité - Budget et adoption du programme triennal d'immobilisation

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a transmis deux rapports d'audit de conformité portant respectivement sur l'adoption du budget et sur l'adoption du programme triennal d'immobilisations;

ATTENDU QUE les deux rapports d'audits ainsi que la lettre de la vice-présidente à la vérification, Madame Vicky Lizotte, ont été déposés devant le Conseil lors de la présente assemblée;

Résolution 2022-04-076

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyée par la conseillère Lyse Chatelois,

QUE le Conseil a pris connaissance des deux rapports d'audits ainsi que de la lettre de la Vice-présidente à la vérification déposés par la directrice-générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

17.3.5 Rapport d'audit et de conformité – Transmission des rapports financiers

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a transmis le rapport d'audit portant sur la transmission du rapport financier à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QUE le rapport d'audit ainsi que la lettre de la vice-présidente, Madame Nancy Klein, ont été déposés devant le Conseil lors de la présente assemblée;

Résolution 2022-04-077

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyée par le conseiller Marcel Blouin,

QUE le Conseil a pris connaissance du rapport d'audit ainsi que de la lettre de la Vice-présidente à la vérification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

17.3.6 Employé voirie

ATTENDU QUE la Municipalité désire embaucher un nouvel employé de voirie du 1^{er} mai au 31 octobre 2022;

ATTENDU QU' un appel de candidatures sera fait pour engager un employé de voirie pour 20 h à 25 h par semaine pour les différentes tâches énumérées sur l'offre d'emploi;

Résolution 2022-04-078

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyée par le conseiller Marcel Blouin,

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à passer un appel de candidatures afin d'engager un employé de voirie à temps partiel 20 h à 25 h par semaine ;

QUE l'annonce sera effectuée dans un envoi collectif fait au sein de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

18. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

19. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Aucune question n'a été posée.

20. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

21. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 22 h 47.

Benoit Roy, maire

Édith Rouleau, directrice générale et
greffière-trésorière